

**Liste d'aptitude  
de B en A et  
examen professionnel  
Filière fiscale  
Impôt - Cadastre - Hypothèques**



**Le scénario  
de  
l'indemnitaire  
et le  
reclassement**

# TA RÉMUNÉRATION

Agent d'origine impôts, cadastre ou hypothèques, tu seras rémunéré(e) sur la base de l'indice correspondant à ton classement dans le grade d'inspecteur au 1/09/2010. Ta rémunération sera assurée par ta direction d'affectation en qualité d'inspecteur ALD ou en qualité d'inspecteur en 1ère affectation (origine hypothèques).

## L'attribution de l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF)

Si tu es affecté(e) durant la période probatoire en qualité d'agent ALD sur un poste «gestion-contrôle» ou sur un poste «cadastre», tu bénéficieras de l'ACF sur la base du barème suivant :

Région Ile de France : 53 points,  
Province : 51 points,

Si tu es de spécialité «hypothèques», tu bénéficieras de l'ACF «contrôle, technicité ou administration générale» accordée aux A non chef de contrôle, soit 96 points.

Valeur du point d'ACF depuis le 01/10/2009 : 38,81 €.

Cette allocation doit être versée pour la totalité de la période probatoire, c'est-à-dire y compris pendant les périodes de stage théorique au CNFP/EFENI et ENC.

## La prime de rendement

La prime de rendement sera calculée de septembre à décembre 2010 sur la base du nombre de points en A selon le barème suivant :

	RIF	Province
Inspecteur 1er au 7ème échelon	110	104
A partir du 8ème échelon	135	127

Valeur du point : 39,35 €

## Les frais de stage

Le régime des indemnités de déplacement et de mission est fixé par le décret 90-437 du 28/05/1990 modifié, et par la circulaire d'application du 22/09/2001. Au terme de ces textes, tu peux prétendre à l'indemnité de mission si tu rentres dans certains critères d'attribution.

A savoir : l'indemnité de mission couvre forfaitairement les frais de repas et les frais d'hébergement. Depuis le 1er novembre 2006, une nouvelle réglementation fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents (PBO F7-06) et aménagés au niveau de la DGI.

### ■ PENDANT LE STAGE THÉORIQUE

	NOISY	NEVERS	TOULOUSE
Repas de midi	7,63	7,63	7,63
Repas du soir	15,25 (1)	15,25	15,25
Nuitée	60	0 (2)	60/42 (3)
TOTAL	82,88	22,88	82,88

(1) Taux intégral : absence de restauration collective.

(2) Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le CNFP.

(3) La taux de la nuitée est réduit de 30% lorsque le stagiaire est logé à l'école nationale de la météorologie à Toulouse.

### Le périmètre des abattements :

L'indemnité de nuitée subit des abattements progressifs : — 10 % à compter du 11ème jour.  
— 20 % à compter du 31ème jour.

Cet abattement s'applique en principe sur l'ensemble de la mission formation. Cependant, on considère que les stages d'enseignements spécialisés qui se déroulent au CNFP/EFENI et ENC constituent des missions distinctes.

## Pour percevoir l'indemnité de mission :

Tu devras déposer une demande de remboursement de frais auprès du service comptabilité de ta direction d'origine.

NB : Sur le site du CNFP Nevers, une convention hébergement existe entre l'administration et le réseau hôtelier, les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le CNFP.

## LA CARTE ORANGE

La carte navigo est remboursée en totalité durant la période de stage théorique.

## ■ PENDANT LES STAGES D'IMMERSION ET PRATIQUE

### Le périmètre résidence :

Au premier jour du stage, l'administration va, pour définir si tu peux prétendre à l'octroi des frais de déplacement, vérifier que tu n'effectues pas ton stage dans le ressort de ta résidence administrative ou familiale.

**«Résidence administrative» signifie : la commune où tu seras effectivement installé(e) lors de ton arrivée dans le département en qualité d'inspecteur «ALD».**

**«Résidence familiale» signifie : la commune où est situé ton domicile.**

#### ATTENTION :

PARIS, la petite couronne (départements 92, 93, 94) et certaines communes assimilées à PARIS dans la grande couronne (cf nomenclature INSEE) constituent une seule et même commune ! Compte tenu de ces dispositions (définies par le décret), un agent en fonction à PARIS et suivant son stage à Noisy, ne peut prétendre à aucune des indemnités de mission (trajet, repas, nuitées). L'administration considère que l'agent se déplace à l'intérieur d'une même commune. Un agent travaillant à RAMBOUILLET et suivant son stage à Noisy pourra prétendre aux frais de mission, car cette ville ne fait pas partie de la zone PARIS. Par contre, si son domicile est dans la zone PARIS, il ne peut prétendre à l'octroi des frais de déplacement !

### Le périmètre de remboursement :

Si les conditions de résidence sont remplies, tu peux prétendre à l'octroi des frais de mission :

- Remboursement du 1er et du dernier voyage : ta direction d'origine effectue le remboursement sur la base du tarif SNCF 2ème classe entre ton domicile et le CNFP de Nevers, de Noisy, l'école de Noisy ou l'ENC de Toulouse.
- Remboursement des frais de trajet si tu effectues les voyages tous les jours entre ton domicile et l'école ou si tu rentres tous les week-ends : remboursement effectué sur la base SNCF 2ème classe, y compris pour les déplacements en voiture, mais ceux-ci doivent être autorisés par la direction d'origine.
- Remboursement des frais de repas de midi : pour tous (sauf ceux qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe «périmètre résidence»). Montant : 7,63 euros ou 15,25 euros.
- Remboursement des frais de repas du soir : ne peuvent prétendre aux frais de repas que ceux qui restent sur place (couplé avec nuitée). Montant 7,63 euros si restaurant administratif sur place, ou 15,25 euros.
- Remboursement des nuitées : sur justification de l'effectivité de la dépense.

**La prise en charge des frais : sera assurée par ta direction d'affectation sur la base d'un état 210.**

## SYNTHÈSE :

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires estime que le système en place est inéquitable car il ne tient pas compte des frais réellement engagés par les agents en stage à NOISY, NEVERS ou TOULOUSE.

L'Union condamne la dégressivité des frais de mission et le différentiel existant au niveau des nuitées.

L'Union exige une révision du régime des frais de mission.

# Ton reclassement dans le grade d'inspecteur

Les modalités de classement en A d'un agent de catégorie B sont prévues par le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006, et reposent sur un classement à l'indice brut le plus proche de l'indice brut en B majoré de 60 points (principe général mais avec ajustements).

L'indice d'inspecteur sur la base duquel tu seras rémunéré à compter de ta titularisation soit au 1er septembre 2010 est donc notamment déterminé par l'indice brut détenu en catégorie B.

Or, la mise en place de la nouvelle carrière B (NES) à la DGFIP, entraînant pour certains échelons de la carrière B une augmentation de l'indice brut, devrait intervenir le 1er septembre 2010.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires a remarqué que le classement en A des agents B accédant à la catégorie A sera plus favorable s'ils bénéficient au préalable d'un reclassement de B en B «nouvelle carrière».

Dès lors, l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires a demandé à l'administration de procéder d'abord au reclassement de B en B nouveau puis d'opérer le classement de B en A au 1er septembre 2010.

L'administration a accédé à la demande et procèdera dans un premier temps au reclassement de B en B, puis au classement de B en A.

B en A AVANT NES		POSITION EN B			B NES		B en A AVEC NES	
A échelon		ECHELON	ANCIENNETE	INDICE MAJ	ECHELON	INDICE MAJ	A échelon	
10	SA	CP 7	3ANS ET +	514	CP 10	535	10	SA
9	AA	CP 7	- DE 3 ANS	514	CP 9	519	10	SA
9	SA	CP6		490	CP 8	494	9	SA
8	SA	CP 5	+ d'un an	467	CP 8	494	9	SA
8	SA	CP 5	- d'un an	467	CP 7	471	8	SA
7	SA	CP 4	+ d'un an	445	CP 7	471	8	SA
7	SA	CP 4	- d'un an	445	CP 6	449	7	SA

**AA ancienneté acquise ; SA sans ancienneté**

**Exemple :** tu es CP 7 du 1er février 2009.

Sans reclassement dans le NES, tu es classé inspecteur 9ème échelon avec ancienneté du 1er février 2009.

En passant par le NES, tu es reclassé un instant CP 9 et classé immédiatement inspecteur 10ème sans ancienneté au 1er septembre 2010